

**Enregistrement au titre de l'article 30, point (7), paragraphe 2 de la loi  
modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.**

**Traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets  
exercée est la digestion anaérobie, avec une capacité inférieure ou égale à 1 t par jour, à  
l'exception des installations de traitement domestiques**

(à envoyer en 1 exemplaire à l'Administration de l'environnement)

N.B. : Le traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie, avec une capacité inférieure ou égale à 1 t par jour, à l'exception des installations de traitement domestiques est repris dans le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements sous le n° **050703 01** et relève de la classe 4.

Le / la soussigné(e),

Nom et prénom ou société : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

déclare par la présente vouloir réaliser un traitement biologique ayant les caractéristiques suivantes :

Capacité de traitement [en t/jour] : \_\_\_\_\_

Adresse du site (si existante) : \_\_\_\_\_

N° parcellaire(s) : \_\_\_\_\_

Section cadastrale : section \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

Commune d'implantation : \_\_\_\_\_

Coordonnées LUREF :

LUREF Est : \_\_\_\_\_ LUREF Nord : \_\_\_\_\_ LUREF H : \_\_\_\_\_



Les plans et justificatifs suivants sont à joindre à la présente déclaration :

- un plan détaillé indiquant l'emplacement du traitement biologique ainsi que de tous les aménagements spécifiques du site ;
- un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 :10.000 ou 1 :20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement où le traitement biologique sera réalisé.

Explications:

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Symbole « \* », indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets
- (3) Mode de traitement des déchets R et D conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_